

	<p>bation du programme d'emploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal . . . . .</p>	820
24 novembre	<p>N° 826-53/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT. en date du 14 novembre 1953 habilitant le Commissaire de la République au Togo à signer le protocole relatif à la contribution du Territoire au FIDES, et la convention d'avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer au Territoire du Togo (Tranche d'exécution 1953-1954 du Plan d'Equipement) . . . . .</p>	819
24 novembre	<p>N° 1590/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Afagnan-Bletta (Cercle d'Anécho) . . . . .</p>	810
24 novembre	<p>N° 1591/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoviépé (Cercle de Tsévié) . . . . .</p>	810
24 novembre	<p>N° 1592/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Assomé (Cercle de Tsévié) . . . . .</p>	811
25 novembre	<p>N° 827-53/AP. — Arrêté portant création d'une Subdivision à Kandé (Cercle de Mango) . . . . .</p>	813
1 <sup>er</sup> décembre	<p>N° 840-53/F. — Arrêté instituant une prime de rendement en faveur des Agents du cadre de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo. . . . .</p>	824
1 <sup>er</sup> décembre	<p>N° 841-53/F. — Arrêté portant création d'une indemnité de sujétion au profit des Agents du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, détachés au Togo. . . . .</p>	825
Rectificatif à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 777-53/AP. du 6 novembre 1953 convoquant l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire . . . . .		825
Personnel . . . . .		826
Divers . . . . .		828

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications

Ecole nationale d'administration . . . . .	831
Inspection du Travail et des lois sociales . . . . .	831
Justice de paix d'Anécho . . . . .	832
Domaines . . . . .	832
Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis. . . . .	834

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Entreprises de crédit différé

N° 782-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-947 du 30 septembre

1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

**DECRET N° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.**

#### EXPOSE DES MOTIFS.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Il convient de maintenir le principe de cette interdiction motivée par le souci d'éviter certains abus qui avaient été relevés dans le fonctionnement d'entreprises se réclamant de la formule du crédit différé.

Il paraît toutefois utile de permettre au Gouvernement d'y déroger, après avoir recueilli l'avis de la commission chargée, en vertu de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, d'examiner les demandes de constitution de sociétés de crédit différé.

Il convient, dans les mêmes conditions, d'autoriser les sociétés de crédit différé qui auront obtenu cette dérogation à consentir des prêts en vue du remboursement de crédits accordés à leurs adhérents par un autre organisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu l'article 7, dernier alinéa, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes :

Les entreprises de crédit différé qui feront l'objet d'un agrément spécial par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, pourront accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme pour l'accession à la propriété immobilière, ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces entreprises ne sont pas soumises aux interdictions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques; le garde des sceaux, ministre de la justice; le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RIBEYRE.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Maurice LEMAIRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des travaux publics, des transport  
et du tourisme;*  
*ministre de la France d'outre-mer par intérim;*  
Jacques CHASTELLAIN

#### Personnel

#### Régime de retraites

CIRCULAIRE N° 5544/SO.D/1 relative au régime de retraites ouvert aux métropolitains exerçant une activité quelconque hors de la métropole.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer  
à

Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires  
Gouverneurs et Chefs de Territoires

Par circulaire n° 3/SO.D en date du 3 janvier 1953, j'avais attiré votre attention sur l'intérêt que présentait pour vos administrés métropolitains du secteur privé l'initiative prise par un groupe de personnalités du monde d'outre-mer de créer une association ayant pour but de donner à cette catégorie de citoyens des garanties analogues à celles offertes par la Sécurité Sociale à ses assujettis de la Métropole.

Dans un premier temps, l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer, 48 Avenue Victor Hugo, Paris 16<sup>e</sup> a d'abord mis sur pied un régime de garanties contre les risques médicaux, analysé en détail dans ma circulaire précitée, et qui fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Poursuivant son effort, cette Association vient de mettre au point un régime de retraites ouvert à tous les métropolitains qui exercent une activité quelconque hors de la Métropole.

Essentiellement facultatif, ce régime s'inscrit dans le cadre de la Mutualité qui offre de multiples avantages joints à une très grande sécurité, étant donné

le contrôle permanent du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sur les organismes de ce genre.

La Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale des Métropolitains d'Outre-Mer propose à ses adhérents un régime de retraites qui apparaît très satisfaisant et dont l'économie présente les caractéristiques principales suivantes :

Ce régime est basé à la fois sur la capitalisation et sur la répartition de façon à offrir le maximum de garanties contre d'éventuelles dépréciations monétaires et permettre annuellement la révision du taux de l'allocation, en cas de variations de la valeur du franc.

Pour un effectif minimum de 2.000 adhérents d'un âge moyen de 45 ans, cet organisme pourra servir à ses sociétaires, âgés de 20 à 54 ans; une allocation annuelle révisable de 400.000 Frs. à 65 ans; susceptible d'ailleurs d'être augmentée par des versements complémentaires en capitalisation.

Un régime transitoire est prévu pour les sociétaires âgés de plus de 55 ans.

Le conjoint du sociétaire peut adhérer personnellement au régime de retraites et jouit dans ce cas des mêmes avantages que celui-ci.

Les allocations sont reversibles sur la tête de l'un et l'autre conjoint; la reversion étant automatique pour la partie répartition, facultative pour la partie capitalisation.

La partie répartition de l'allocation peut être attribuée par anticipation à partir de l'âge de 55 ans.

L'attribution de l'allocation n'entraîne pas l'obligation, pour le bénéficiaire, de cesser ses activités.

Le retour à la métropole du sociétaire ne change pas sa situation vis-à-vis de la Mutuelle. Il continue à cotiser pour l'allocation retraite mais peut, s'il le désire, interrompre le versement de la partie capitalisation sans perdre ses droits acquis.

Le cumul est autorisé avec les autres régimes de retraites non mutualistes et, de ce fait, est ouvert aux fonctionnaires désireux de se créer une retraite supplémentaire.

Les cotisations fixées au maximum autorisé par la loi pour la partie répartition et basées pour la partie capitalisation sur le barème collectif de la Caisse Nationale d'Assurance sur la Vie (Caisse des Dépôts et Consignations) restent à un taux raisonnable. Vous en trouverez ci-après deux exemples :

— Pour une adhésion à l'âge de 30 ans — Versement annuel d'une cotisation de 60.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans

— Pour une adhésion à l'âge de 45 ans — Versement annuel d'une cotisation de 105.300 Fr. métropolitains jusqu'à l'âge de 65 ans.

La nouvelle initiative prise par les dirigeants de l'Association de Prévoyance Sociale des Métropolitains d'Outre-Mer me semble mériter toute l'attention des autorités et venir à son heure, alors que nombre de vos administrés métropolitains s'inquiètent de ne pas pouvoir bénéficier des régimes de retraites obligatoires créés récemment en France, en application